

en France et à l'étranger a été édité par les soins du Comité National du Commerce. Il fut alors convenu que la Ville et le Syndicat d'Institutions participeraient à la dépense.

Le montant de la participation de la Ville et de 150.000^{fr} de la Syndicat d'Institutions reste identique.

Le Conseil.

Acte de mandats de paiement sur le crédit "Dépenses Impression" 21^{er} 1957. En outre on mandatera sur le même crédit une intervention exceptionnelle de 150.000^{fr} au bénéfice du Syndicat d'Institutions

Le Conseil souhaite que le Syndicat d'Institutions se remoyelle et obtienne de nouveaux locaux et dynamiques.

Région de droit au bail de location d'un stand des Palais Commerciaux

Le stand Judicaire ne fut occupé ni en 1954 ni en 1955. Carrefour de Guillet et Judicaire qui était destiné à l'habitation de ce stand aux bords d'un accord de partage possible avec les autres, fut invité à occuper faute de quoi les clauses résolutives du bail seraient appliquées.

M^r Judicaire cite ses droits au bail à la M^{re} Jeanne Rouyer Guillet qui y élabore un stand de distribution d'"De Gramme".

C'est ainsi que le stand dans lequel aucun aménagement n'aurait été fait sur des supports à partir du 14 juillet.

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'autoriser la vente Judicaire Rouyer Guillet, le revenu provenant de même est remis communale que le bailleur.